

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 301 DU 18 Décembre 1978

CLT : B-01

Diffusion Générale

R-5

OBJET : - RELATIONS MARITIMES ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET LE ROYAUME
DES PAYS-BAS.

- ATTESTATION DE RESERVATION DE CALE OBLIGATOIRE.

REF : Décret 75-617 du 03-9-75 (JO-CI du 02-10-75 p. 1835)

Ar. Intermin. 11 MEF/MC/SECMAN/TU du 14-10-77 (JO-CI du 27-11-75)

Décret 77-577 du 10-8-77 (JO-CI du 15-09-77 p. 1803)

Ar. Intermin. 07 MINIFAR/MC/MEFP du 25-8-77 (JO-CI du 24-11-77)

En ce qui concerne les relations maritimes entre la COTE D'IVOIRE et le
ROYAUME DES PAYS-BAS,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, pour information et appli-
cation, l'AVIS AUX CHARGEURS, de l'Office Ivoirien des Chargeurs parvenu début
décembre 1978, précisant qu'en application des textes visés en référence, il con-
vient d'exiger désormais que les déclarations en douane soient accompagnées,
en plus des documents habituels, d'une ATTESTATION DE RESERVATION DE CALE,
à établir sur des imprimés disponibles auprès de l'Agent Portuaire de la SITRAM. /

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA



MINISTERE DE LA MARINE

OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS

Abidjan, Décembre 1978

AVIS AUX CHARGEURS, TRANSITAIRES, COMMISSIONNAIRES, ARMATEURS
ET AGENTS PORTUAIRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET DE LA REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE.

L'Office Ivoirien des Chargeurs informe tous les opérateurs
maritimes (Chargeurs, transitaires, commissionnaires, etc) du ROYAUME DES PAYS-BAS
et de la République de COTE D'IVOIRE qu'à compter du 15 Décembre 1978, les dispositions
des décrets n° 75-617 du 3 Septembre 1975, N° 77-577 du 10 Août 1977 et de l'arrêté d'ap-
plication 07/77/MINIMAR/MC/MEFP du 25 Août 1977 entreront en vigueur dans les
relations maritimes entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Côte d'Ivoire.

En conséquence, l'embarquement des produits et marchandises de toute
nature sera soumis à la délivrance :

-au départ de la COTE D'IVOIRE :

d'une autorisation de chargement visée par l'Office Ivoirien des Chargeurs (O.I.C.)
conformément à la procédure actuellement en vigueur.

-au départ des PAYS-BAS :

d'une attestation de réservation de cale visée provisoirement :

- a) A ROTTERDAM : Par ... VAF ..., 50 VAU VOLL... STEAAT
DE. 662 TYDL : 010-33-14-11 ;
- b) A AMSTERDAM : Par VH H. MULLER et C° Amsterdam DV Havongebouw de
Payterkade 7- Tél : 020-26-34-56

Les imprimés à utiliser pour l'attestation de réservation
de cale, qui devra être établie en 6 exemplaires :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1- Agent portuaire SITRAM | 1-DOUANE IVOIRIENNE |
| 1- O.I.C. - ABIDJAN | 1- Chargeur |
| 1- O.I.C. - EUROPE (PARIS) | 1- Réceptionnaire |

sont disponibles auprès de l'agent portuaire SITRAM aux adresses ci-dessus indiquées.

Ces dispositions qui visent notamment à assurer à la Côte d'Ivoire sa part de trafic maritime entre les deux pays (40 % des cargaisons en valeurs et en valeur de fret dans les deux sens) couvrent également les marchandises et produits en provenance ou à destination des PAYS-BAS transitant par les ports étrangers.

Les marchandises non accompagnées de l'attestation de réservation de cale dûment visée ne pourront pas être dédouanées dans les ports ivoiriens./-

P. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'O. I. C. & P. O
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM.

MOUSSA DIABATE

AMPLIATIONS :

Office Ivoirien des Chargeurs

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

Syndicat des Transitaires

s/c Directeur SOCOPAO BP. 1297

Pour information.

